Date de publication : 07/01/2026

ville de villeurbanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE

2025DEPN_ARR_P0039-LP
RUE PAUL VERLAINE

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté ARR/SAVI/ARR-2023-058 du Maire de Villeurbanne du 17 mai 2023 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de stationnement suite aux nouveaux aménagements réalisés Rue Paul Verlaine,
Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement général de l'aire piétonne créée, au regard des usages et des activités de ladite aire piétonne,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Paul Verlaine, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours, des véhicules de police, des véhicules de déménagements, des véhicules de chantier, des véhicules sanitaires légers, des taxis PMR, des véhicules de transports de fond, des véhicules affectés aux services publics.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Les conditions de stationnement pour chaque catégorie d'exception sont indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2
Au sein de l'aire piétonne de la rue Paul Verlaine (de la rue du 4 Août 1789 au cours Emile Zola), les modalités d'accès des véhicules et des usagers autorisés sont les suivantes :

Usagers	Durée de l'arrêt
Déménagement	7h00-11h30 Autorisation provisoire délivrée par la Ville - strictement hors plateforme tramway
Taxis PMR	Arrêt 30 min - strictement hors plateforme tramway, vérifiable par disque
Véhicules sanitaires légers	Arrêt 30 min - strictement hors plateforme tramway, vérifiable par disque
Véhicules de police, de secours	Arrêt strictement hors plateforme tramway
Véhicules pompiers	Localisation de l'arrêt lié à l'urgence - autant que possible hors plateforme tramway
Véhicules de transport de fonds	Arrêt < 5 min si sur plateforme tramway
Véhicules affectés aux services publics (Ville, Métropole)	• livraisons ponctuelles (courriers, repas...), nettoiement, petit entretien (voirie, espaces verts, éclairage public...) : Arrêt 30 min - strictement hors plateforme tramway, vérifiable par disque. Sur zones délimitées par un repère spécifique (clous larges) Les petits entretiens se feront hors horaires de livraisons afin de partager les usages • travaux longs (voirie, espaces verts, éclairage public...) : sur autorisation provisoire délivrée par la Ville, et strictement hors plateforme tramway • collecte : arrêts ponctuels autorisés pour chargement, hors horaires d'exploitation du tramway (hors intervention d'urgence avérée liée à la sécurité des biens et des personnes)
Véhicules de chantier munis d'un arrêté spécifique	Autorisation provisoire délivrée par la Ville - strictement hors plateforme tramway (en cas de plateforme tramway, cela fera l'objet d'un accord spécifique avec l'exploitant du traway en amont)
Livraisons	7h00-11h30 30 min d'arrêt au maximum, strictement hors plateforme tramway, vérifiable par disque Uniquement sur zones délimitées par un repère spécifique (clous larges)

L'interdiction de stationnement est stricte et sans exception autre que celles notées au tableau.
La zone étant une aire piétonne, comprenant en plus une circulation de tramway, tout stationnement hors des usages, catégories, règles décrits sera sanctionnable.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6
Madame la directrice des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du Rhône, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, le service de la gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne, Monsieur le chef de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville de Villeurbanne.
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Villeurbanne, le 02/03/2026
Pour le Maire,

l' Adjointe au Maire chargée des déplacements, de la mobilité et du stationnement,
Pauline SCHLOSSER